



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 47651

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions de protection de l'enfance et de l'adolescence face à la banalisation de la violence à la télévision. L'interdiction faite à Antenne 2 et France 3 de diffuser entre 7 heures et 22 h 30, sauf dérogation accordée par le CSA, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques dont la représentation est interdite aux mineurs, n'est pas respectée puisque des conventions établies par le CSA (art. 13) abaissent à 22 heures, voire moins, avec une signalétique permanente, cette limite pour les œuvres de catégorie III (œuvres interdites aux mineurs de douze ans). Il s'agit là d'une faute grave de la part du CSA qui remet en cause les engagements du Gouvernement. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre à l'encontre du CSA pour faire respecter la réglementation dans ce domaine.

Texte de la réponse

Au titre de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est investi du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. Depuis le 18 novembre dernier, cette instance de régulation a mis en place en accord avec les chaînes hertziennes en clair France 2, France 3, TF1 et M6, une classification homogène des programmes en fonction des risques encourus par les mineurs et une signalétique spécifique destinée à mieux informer les familles et à éveiller leur vigilance. Ce dispositif détermine un principe de non-diffusion d'œuvres à caractère pornographique ou d'extrême violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Il aménage également les horaires de programmation des autres émissions en fonction de leur incidence sur les mineurs. Entre 6 heures et 22 heures et a fortiori dans les émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique ne doit pas pouvoir être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits. Il prévoit que les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, au même titre que les œuvres pouvant troubler le jeune public lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, ne peuvent être diffusées avant 22 heures. À titre exceptionnel, il peut admettre une diffusion de telles œuvres avant 22 heures, à condition qu'elle soit accompagnée d'une signalétique permanente et qu'elle n'intervienne en aucun cas les mardi, vendredi, samedi et veilles de jours fériés. Les bandes annonces de ces œuvres ne doivent pas non plus comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants. Partant de la constatation que c'est en journée et en première partie de soirée que les enfants se trouvent le plus fréquemment devant le petit écran, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a demandé aux chaînes de télévision d'éviter la programmation de films interdits aux moins de douze ans avant 22 heures. Cependant, il a toléré la diffusion de ces films en première partie de soirée, à condition que ces diffusions restent exceptionnelles et que l'ancienneté du visa et la transposition sur petit écran, qui amoindrit l'impact du film sur les jeunes téléspectateurs, justifient une telle dérogation. En 1996, les chaînes hertziennes nationales ont diffusé 9 films interdits aux moins de douze ans en première partie de soirée, contre 17 en 1995, 18 en 1994 et 26 en 1993. Cette tendance à la baisse de ces programmations

temoigne du souci des chaines hertziennes emettant en clair de veiller a la protection de l'enfance et de l'adolescence. En revanche, dans le cadre de la nouvelle signalétique, les chaines publiques France 2 et France 3, comme les chaines hertziennes en clair, demeurent soumises a l'interdiction de diffuser avant 22 h 30 des oeuvres cinematographiques interdites aux moins de seize ans. Cette interdiction a ete etendue aux oeuvres audiovisuelles a caractere erotique ou de grande violence, susceptibles de nuire a l'epanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans et ne souffre aucune exception.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47651

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 327

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2066